



Arrêt

n° 106 744 du 16 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique tetela.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 30 mars 2013 : à l'appui de celle-ci, vous invoquiez une crainte envers vos autorités, après avoir été gardée de force pendant plusieurs mois (de août 2012 à mars 2013) par le général Bosco Ntaganda, dans la région de Goma.

Vous déclariez que ce séjour contraint avait conduit à l'accusation, formulée par les autorités contre vous et votre famille, de soutien aux rebelles, et au meurtre de vos parents et à la fuite de vos frères.

Cette première demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée le 24 avril 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°103 380 du 23 mai 2013). Celui-ci a jugé que les motifs de la décision du Commissariat général étaient pertinents et établis à la lecture de votre dossier.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée dans votre pays et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 28 mai 2013, demande liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. Jugeant les éléments nouveaux allégués non pertinents, l'Office des étrangers a délivré un refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous avez fait un recours contre cette décision auprès du Conseil et ce dernier a ordonné, dans son arrêt n°103 957 du 30 mai 2013, que l'exécution de cette décision soit suspendue.

A l'appui de votre seconde demande, vous déposez les documents suivants : une convocation au nom de l'un de vos frères, une convocation au nom de votre oncle, un avis de recherche à votre nom et un billet d'avion.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les éléments allégués par vous à l'appui de votre seconde demande ne permettent pas de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951, ni en l'existence pour vous d'un risque d'atteintes graves telles que définies dans la définition de la Protection subsidiaire.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte que celle alléguée lors de votre première demande : interrogée sur les raisons de votre nouvelle demande d'asile (p.4 à 6), vous avez répondu que vous seriez tuée par vos autorités si vous rentrez au pays, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile, à savoir une accusation de collaboration avec les rebelles de Bosco Ntaganda.

Nous constatons donc que votre seconde demande d'asile est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande.

Or, ces faits dans leur ensemble avaient été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°103 380 du 23 mai 2013. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil constatait que la motivation de la décision de refus du Commissaire général était pertinente et conforme au contenu du dossier administratif.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision de nature différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à la connaissance du Commissariat général ou du Conseil du contentieux, lors de votre première demande d'asile.

Vous déposez des documents à l'appui de cette seconde demande : tout d'abord un billet d'avion. Ce document ne constitue pas un élément nouveau dans la mesure où il porte sur un fait dont vous aviez connaissance lors de votre première demande, et qui a été examiné lors de celle-ci, à savoir votre voyage en avion, de Goma jusque Lubumbashi, en date du 13 mars 2013. Pour le surplus, cet élément de votre récit a été déclaré peu vraisemblable par le Commissariat général, en regard des informations disponibles sur ledit vol.

Vous ajoutez être actuellement recherchée au pays par vos autorités, et vous déposez pour preuves les documents suivants : un avis de recherche à votre nom, et deux convocations, l'une émise à Lubumbashi au nom de votre « oncle » et l'autre émise à Goma au nom de l'un de vos frères. Si ces trois documents peuvent en effet être considérés comme des éléments nouveaux, puisque portés à votre connaissance après le 23 mai 2013 et la clôture de votre première demande, néanmoins ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande.

D'une part, pour être considérés comme ayant une valeur probante, des documents doivent notamment appuyer des dires généralement crédibles, constants, précis, cohérents et vraisemblables, ce qui n'est pas le cas en espèce : le récit que vous avez présenté en première demande n'a convaincu ni le

Commissariat général, ni le Conseil du contentieux, en raison de ses nombreuses invraisemblances et divergences.

D'autre part, un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion.

Or, suite à l'audition du 10 juin 2013, nous ne sommes pas du tout convaincus par vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles vous seriez entrée en possession de ces documents, et dans lesquelles vous les avez produits devant les instances chargées de l'examen de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de l'audition, vous dites dans un premier temps (p.6-7), que votre avocat en Belgique a reçu ces quatre documents ensemble, sur son fax, envoyés par Ngisabé, votre ami à Goma ; ce que confirme votre avocat à ce moment de l'audition.

Plus loin pourtant, vous déclarez (p.13-14) que vous-même avez fait parvenir à votre avocat le billet d'avion, envoyé par l'ami à Lubumbashi, et que votre tante quant à elle a fait parvenir les trois autres documents à votre avocat. A ce moment de l'audition, votre avocat dit alors avoir reçu ces documents par fax, d'un numéro en Belgique, ajoutant que ces documents ont probablement transité par votre tante (p.13). Interrogée alors sur la façon dont votre tante en Belgique a obtenu ces documents, vous répondez (p.14) qu'elle les a reçus par votre ami Ngisabé à Goma.

Pourtant, lorsque nous tentons ensuite de comprendre comment cette personne à Goma est entrée en possession d'un document émis à Lubumbashi (convocation au nom de votre oncle), vous dites (p.14), changeant une fois encore de version : « Simon, à Lubumbashi, a envoyé par fax ou mail, ce document chez ma tante en Belgique ».

Au vu de ces incohérences, vos déclarations et celles de votre avocat ne nous permettent pas de comprendre les circonstances dans lesquelles vous seriez entrée en possession de ces documents.

Dans ces conditions, il nous est impossible d'être convaincus de leur authenticité et de leur force probante. Par conséquent, ces nouveaux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit, et ne permettent pas à eux seuls de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Quant au fait mentionné par vous en fin d'audition (p.15 à 17), à savoir des abus sexuels subis lors de votre séjour à Lubumbashi entre le 13 et le 29 mars 2013, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité de ces faits ; pour les raisons suivantes.

Au cours de votre première demande, vous n'en avez parlé à aucun moment : ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général, ni enfin dans la requête introduite par votre avocat auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Alors que pourtant, lors de l'audition (du 18 avril 2013), l'occasion vous a été présentée à plusieurs reprises : en effet, plusieurs questions vous ont été posées explicitement sur votre quotidien, votre vécu, pendant ces semaines passées à Lubumbashi avant votre voyage vers l'Europe (voir p15 et 16).

Dans le cadre de votre seconde demande, lors de l'audition du 10 juin 2013, le collaborateur du Commissaire général a eu le souci de tenter de comprendre ce qui pouvait expliquer une telle omission de votre part. Dans son cheminement de tentative de compréhension, il vous a posé la question à sept reprises (p.16 à 17) et vos 6 premières réponses n'ont pas apporté de justification convaincante.

Ainsi, vous avez une première fois répondu : « ils m'ont dit de parler de ça et ça .. ».

Ensuite, vous avez répondu la deuxième fois : « la personne me pose des questions uniquement que sur Bosco ». Cette assertion est incorrecte, en tous cas par rapport à l'audition du Commissariat général, puisqu'une question vous avait été posée à quatre reprises, sur ce que vous aviez fait et vécu durant ces semaines à Lubumbashi (voir audition du 18 avril 2013, p.15-16).

La troisième fois, vous n'avez pas répondu.

La quatrième fois, vous avez répondu –de façon peu claire- : « j'ai vu que ces affaires (à Lubumbashi) n'étaient pas liées à mes récits (sur Goma) ».

La question vous étant posée une cinquième fois, dans un réel souci de tenter de comprendre cette omission en première demande, vous répondez : « tout ce que j'ai comme ennuis, c'est car j'ai été rejoindre le camp de Bosco ; alors je dois expliquer ces faits (Bosco). Ce que je dis aujourd'hui (que mon corps est utilisé)... mais je dois expliquer Bosco. Je ne savais pas qu'il fallait ajouter les autres éléments aujourd'hui ».

Lorsque, à la sixième question, on vous demande si en fait, vous considérez que ces abus à Lubumbashi ne sont pas importants à mentionner dans le cadre de votre demande de protection, vous répondez à nouveau de façon vague : « non c'est pas ça, mais tout dépend de ce que je parle ».

Enfin, à la septième reprise, vous dites : "c'est la honte". Ce sentiment étant invoqué par vous de façon tellement tardive, non seulement au regard de l'audition du 10 juin 2013, mais au regard de l'ensemble de votre demande de protection en Belgique, qu'il nous est impossible d'être convaincus de la sincérité de celui-ci. Si nous pouvons, en soi, comprendre qu'un sentiment de honte empêche une personne de parler facilement d'un abus, nous ne pouvons croire qu'une personne demandant protection, n'allègue pas ce motif plus rapidement, alors même que des questions lui sont posées à ce sujet, dans une réelle volonté de comprendre la possible raison de cet « oubli ».

Enfin, vous dites avoir une tante en Belgique mais ne pas l'avoir mentionnée au cours de votre première demande car vous ignoriez alors avoir une tante en Belgique (p.13); cette version est peu vraisemblable au vu des déclarations de votre avocat (p.13-14), selon lesquelles il a été contacté par votre famille, en particulier par le mari de cette tante en Belgique, dans le cadre de votre première demande.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Tenant compte du manque de crédibilité des faits présentés à l'appui de votre demande d'asile, et tenant compte également du fait que vous n'alléguez aucun autre élément à l'appui de cette demande, le Commissariat général ne peut davantage conclure qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la demandeuse déclare avoir une tante en Belgique, madame [A.E.E.], ce que confirme son avocat .»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 [...], et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [sic] 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors [sic] de l'absence de motifs légalement admissible [sic], de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention [sic] de Genève de 1951 en son article 1.A ».

En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,*
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,*

4. L'examen du recours

4.1. Il s'agit, dans cette affaire, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, laquelle est fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 24 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°103 380 du 23 mai 2013).

4.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile une convocation établie au nom de l'un de ses frères, une convocation établie au nom de son oncle, un avis de recherche établi à son nom et un billet d'avion .

4.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la requérante (CCE n° 103 380 points 4.2. à 4.5 et 5.2 à 5.4.) que :

«4.2. [...]. L'acte querellé met notamment en exergue une série d'importantes méconnaissances et imprécisions concernant, notamment, le général Bosco Ntaganda, avec qui la requérante déclare pourtant avoir vécu durant sept mois, ainsi que le camp dans lequel elle affirme avoir été retenue durant ce laps de temps. Il souligne également, à juste titre, le caractère contradictoire des propos successifs de la requérante quant à la date à laquelle ses parents ont été tués, ainsi que les incohérences relatives au fait que la requérante ne soit pas à même de citer le nom des groupes rebelles sévissant dans l'est du Congo et à la circonstance que la requérante accepte un poste de conseillère juridique sans même savoir où se trouve le site où elle va travailler, ni en quoi consiste précisément sa fonction. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les importantes méconnaissances relevées dans les propos tenus par la requérante concernant la ville de Goma empêchent de tenir pour établi qu'elle s'y est effectivement rendue, en vue de trouver du travail. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requérante fait notamment état d'un problème de compréhension avec l'agent de l'Office des étrangers afin de justifier la contradiction qui lui est reprochée concernant la date de décès de ses parents. Toutefois, la partie défenderesse relève, à juste titre, dans sa note d'observation du 15 mai 2013, que la requérante a mentionné la date du 23 août 2012 dans deux documents différents complétés à deux dates différentes et que ses déclarations lui ont par ailleurs été relues avant qu'elle ne puisse les signer. La partie requérante tente par ailleurs, sans succès, de justifier les imprécisions constatées par la décision entreprise au sujet du général Bosco, du camp où elle déclare avoir vécu, ainsi que de la région de Goma. Les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à pallier l'inconsistance globale des propos tenus par la requérante, particulièrement en ce qui concerne le principal protagoniste de son récit d'asile et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Les différents rapports internationaux auxquels se réfère la partie requérante ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

[...]

4.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte

de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

[...]

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse ; le Conseil rappelle qu'il n'est nullement établi que la requérante ait résidé au Kivu au regard de l'absence totale de crédibilité de son récit d'asile.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

4.5. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.6. En ce qui concerne les différentes pièces déposées à l'appui de cette nouvelle demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (CCE n°46.867 du 30 juillet 2010).

4.7.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

4.7.2.1. Ainsi, en ce qui concerne le billet d'avion portant le numéro 2011, la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, pièce de procédure recevable, que ce document est produit en copie, que la plupart des mentions sont manuscrites et « *en grande partie illisibles* », ce qui effectivement entame le caractère probant de ce document.

S'agissant des copies intitulées « *Carte d'accès à bord* » et « *passenger ticket and baggage check* », le Conseil constate que ces documents sont aisément manipulables en sorte que les inscriptions manuscrites y inscrites ne suffisent pas à elles-seules pour rétablir l'absence de crédibilité relative à la présence de la requérante à Goma.

Interpellée à l'audience, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante. Partant, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

En tout état de cause, cela n'infirme en rien le constat établi par le précédent arrêt selon lequel « *le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les importantes méconnaissances relevées dans les propos tenus par la requérante concernant la ville de Goma empêchent de tenir pour établi qu'elle s'y est effectivement rendue, en vue de trouver du travail* » ni même que la requérante serait bien originaire de cette ville ou de cette région, comme l'a considéré le Conseil dans son arrêt précédent, cité *supra* (cf. point 5.4.).

4.7.2.2. S'agissant de la convocation du 15 mai 2013, à l'instar de la partie défenderesse, en termes de note d'observations, le Conseil constate que ce document est également produit en copie, agrandie, de très mauvaise qualité, que certaines mentions sont illisibles soit totalement soit partiellement, notamment l'en-tête officiel, certaines parties du texte comme la phrase précédant le cachet et la date, le contenu du cachet lui-même et le nom du signataire. En outre, le motif « *renseignement* » ne permet pas d'établir un lien raisonnable entre les faits allégués et l'objet de ce document. Pour ces raisons, aucune force probante ne peut lui être allouée. Interpellée à l'audience, la partie requérante n'apporte également aucune explication convaincante quant à ces aspects.

4.7.2.3. En ce qui concerne la convocation du 22 mai 2013, la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que ce document est produit sous « *forme de copie d'extrêmement mauvaise qualité, pixellisée, et dont le cachet est totalement illisible* ». Elle fait valoir, par ailleurs, que ce document n'indique pas le motif « *justifiant la convocation de la personne intéressée* » en sorte qu'« *aucun lien ne peut-il être fait entre la convocation jointe par la requérante à son dossier administratif et les faits relatés par celle-ci* ». Interpellée à l'audience, la partie requérante ne développe pas d'argument de nature à infirmer ces constats. Partant, le Conseil se rallie également à la note d'observations de la partie défenderesse sur ce point.

4.7.2.4. S'agissant de l'avis de recherche émis à l'encontre de la requérante en date du 2 mai 2013, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que ce « *document est également présenté sous la forme d'une copie de piètre qualité rendant son cachet partiellement illisible* ». Elle estime qu'il est également « *invraisemblable* » que la requérante soit poursuivie de « *renseignements* », motif de poursuite et d'avis de recherche nationale difficilement compréhensible. Elle relève également qu'il n'est pas fait mention des faits pour lesquels la requérante prétend être poursuivie, ce qui ne lui semble pas vraisemblable. Invitée, à l'audience, à s'exprimer sur ces éléments, la partie requérante ne développe aucune explication qui apporterait une quelconque lumière sur ces éléments. Partant, le Conseil se rallie également aux constats de la partie défenderesse inscrits dans la note d'observations.

4.7.2.5. Invitée à s'exprimer sur ces différents éléments à l'audience, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, se limitant à des considérations générales sur la situation administrative de la requérante. En termes de requête, il est à constater que la partie requérante se limite, également, en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ces documents. Cependant, elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats énoncés ci-dessus, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

4.8. S'agissant des faits d'abus sexuels qu'auraient subis la requérante alors qu'elle se serait cachée à Lubumbashi après sa prétendue fuite de Goma, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas

expliqué valablement le fait de ne pas avoir soumis ces faits lors de la première demande d'asile. La partie requérante se contente de réitérer les raisons pour lesquelles elle n'a pas exposé ces faits précédemment. Cependant, le Conseil estime que les réponses fournies par la requérante qui tantôt semblent accuser la partie défenderesse de ne pas l'avoir laissée s'exprimer sur ces points, tantôt arguent de la honte à l'exposer révèle une incohérence importante dans les propos de la requérante en sorte que cet aspect du récit ne peut être tenu pour vraisemblable, outre que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, les faits ayant causé sa fuite, vers Lubumbashi, et les circonstances de cette fuite ont été remis en cause et n'ont pas été valablement contestés en sorte que la partie défenderesse a pu considérer que les violences alléguées, dans les circonstances décrites, n'étaient pas établies.

4.9. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits », et que ses déclarations « doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile n'étant pas établis.

4.12. Indépendamment des faits invoqués, Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En ce que la partie requérante soutient que la requérante est de Goma, force est de constater que la première décision a jugé que « *le Conseil rappelle qu'il n'est nullement établi que la requérante ait résidé au Kivu au regard de l'absence totale de crédibilité de son récit d'asile* » et que les éléments déposés à l'appui de cette nouvelle demande d'asile n'infirmant pas ce constat (voir *supra*, examen de la copie du billet d'avion notamment).

4.13. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT